

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

S C A E	
SECTION	
N°	821533
DATE	9 SEPT. 1982

TÉL. : 08.84.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la commune
de ST ROMAIN DE MONPAZIER

LE PREFET

Commissaire de la République du Département
de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Croix de Guerre des T.O.E.,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait, et aux renonciations à celles-
ci ;

VU la demande présentée le 8 Mars 1982 complétée et
enregistrée le 25 mai 1982 par laquelle la S.A. HERAUT domi-
ciliée à 24260 LE BUGUE sollicite l'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la
commune de SAINT-ROMAIN-de-MONPAZIER, lieu-dit "Monsignac" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande
précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant
été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental
de l'Industrie ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- La S.A. HERAUT domiciliée à 24260 LE BUGUE est
autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER,
lieu-dit "Monsignac" sous les conditions énoncées aux articles
suivants.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section
AB sous les n° I46 (partie) et 148 (partie).

La superficie globale approximative s'élève à 8.000 m2.

.../...

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur maximale du front ne dépassera pas 10 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de l'ordre de 0,30 mètre.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues par le document notice d'impact joint au dossier du pétitionnaire et notamment :

- les terres de découvertes seront conservées en totalité pour être réparties en fin d'exploitation sur le carreau de la carrière ;

- la surface ainsi traitée sera ensemencée par la mise en place de plantes herbacées et arbustives ;

- le pétitionnaire sollicitera auprès des services de la Direction Départementale de l'Agriculture, avant le début de l'exploitation, une autorisation de défrichement.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

La sortie des véhicules se fera impérativement dans la partie Sud-Ouest de l'exploitation soit à environ 100 mètres du carrefour.

Article 12 - Le présent arrêté sera notifié à la S.A. HERAUT domiciliée à 24260 LE BUGUE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de ST ROMAIN DE MONPAZIER par les soins du Maire.

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de BERGERAC
le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Directeur Départemental de l'Agriculture
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Aquitaine-
Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,



Niey

PERIGUEUX, le 6 SEPTEMBRE 1982.

LE PREFET, Commissaire de la
République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation

le Secrétaire Général,

Signé: Jean DARBON